

Allocation de famille – FAQ

1) Tableau comparatif : Ancien régime – Nouveau régime

| | Ancien régime (avant le 01.10.2015) | Nouveau régime (à partir du 01.10.2015) |
|--------------------------|---|---|
| Bénéficiaires | <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de l'Etat, - les employés de l'Etat, - les fonctionnaires stagiaires, - les salariés de l'Etat <p>qui ont bénéficié d'une allocation de famille au 30.09.2015 sur base de l'ancienne législation.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - les fonctionnaires de l'Etat, - les employés de l'Etat, - les fonctionnaires stagiaires, - les salariés de l'Etat <p>qui</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été recrutés après le 01.10.2015 ou - qui n'ont pas bénéficié d'une allocation de famille au 30.09.2015 ou - qui ont bénéficié d'une allocation de famille sur base de l'ancienne législation et qui ont opté après le 01.10.2015 pour le nouveau régime. |
| Conditions d'attribution | <p>L'agent doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - marié - partenaire - veuf et avoir ou avoir eu un ou plusieurs enfants à charge, ou bien contribuer à | <p>L'agent doit être père ou mère d'un ou de plusieurs enfants et une des deux conditions ci-dessous doit être remplie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. pour le ou les enfant(s) sont versées des allocations familiales de la part de la |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| | <p>l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré.</p> | <p>Caisse nationale des prestations familiales ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un Etat membre de l'Union européenne ;</p> <p>ou bien :</p> <p>2. un enfant (au moins), jusqu'à l'âge de 27 ans, qui</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur • soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, • soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, • soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - habite avec le demandeur dans le logement et y est déclaré. |
| <p>Calcul et montant</p> | <p>L'allocation de famille dont peuvent bénéficier les fonctionnaires et employés de l'Etat est calculée sur la rémunération la plus élevée. Elle est égale à 8,1% de la rémunération de l'agent. Elle ne</p> | <p>Fonctionnaires et employés de l'Etat : 27 p.i. Salariés de l'Etat : 25 p.i. Pour les agents bénéficiant d'une tâche partielle</p> |

| | | |
|-------|--|---|
| | <p>peut cependant être ni inférieure à 25 points indiciaires (p.i.), ni supérieure à 29 p.i. Elle est fixée à 25 p.i. pour les salariés de l'Etat.</p> <p>Pour les agents bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, l'allocation de famille est réduite de moitié.</p> <p>Lorsque les deux conjoints / partenaires sont occupés à tâche partielle, l'allocation de famille est calculée et accordée séparément à chacun au prorata du degré de leur tâche. Le paiement du montant cumulé des deux allocations de famille ne pourra toutefois pas dépasser le montant de l'allocation de famille maximale qui reviendrait à chacun des conjoints ou partenaires pris séparément s'ils étaient occupés à tâche complète.</p> <p>Lorsque le conjoint d'un agent ou son partenaire exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint ou partenaire de l'agent est portée en déduction de celle qui revient à l'agent.</p> | <p>(congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à temps partiel ou d'un service à temps partiel...), l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation.</p> <p>Les agents bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.</p> |
| Durée | L'allocation de famille « ancien régime » est payée aussi longtemps que l'agent est marié ou en partenariat ou, lorsqu'il a des enfants jusqu'à ce qu'il quitte le service de l'Etat. | L'attribution prend fin si les conditions d'attribution ne sont plus remplies par l'agent, c'est-à-dire à partir du moment où l'agent n'a plus d'enfant(s) à charge. |

| | | |
|-----------------|---|---|
| Pensionnabilité | L'allocation de famille est pensionnable. Il faut cependant distinguer entre les agents tombant sous le régime transitoire de pension et ceux tombant sous le régime général de pension. Pour les premiers, l'allocation de famille est intégrée dans le calcul de la pension si elle fait partie du traitement pensionnable au moment de la mise à la retraite. Pour les seconds, l'allocation de famille accroît le montant cotisé au cours de la carrière et influence de ce fait le calcul de la pension. | L'allocation de famille est pensionnable. Il faut cependant distinguer entre les agents tombant sous le régime transitoire de pension et ceux tombant sous le régime général de pension. Pour les premiers, l'allocation de famille est intégrée dans le calcul de la pension si elle fait partie du traitement pensionnable au moment de la mise à la retraite. Pour les seconds, l'allocation de famille accroît le montant cotisé au cours de la carrière et influence de ce fait le calcul de la pension. |
|-----------------|---|---|

2) Comment obtenir l'allocation de famille ?

L'allocation de famille est accordée par l'Administration du Personnel de l'Etat sur demande de l'agent. Le formulaire peut être téléchargé sur le site internet du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative <http://www.fonction-publique.public.lu/fr/formulaires/remunerations/Allocation-de-famille-L2015---Demande-attribution.pdf>

Au début de chaque année, l'APE effectue un contrôle relatif aux droits à l'allocation de famille. L'agent doit en outre notifier à l'APE tout changement en matière d'enfants à charge.

3) Quand l'allocation de famille est-elle versée ?

L'allocation de famille est versée avec la rémunération de l'agent.

4) Comment opter pour le nouveau régime ?

Les agents de l'Etat qui le souhaitent ont la possibilité d'opter pour le nouveau régime. Cette option est irrévocable et concerne d'office les deux conjoints ou partenaires.

Pour opter pour le nouveau régime, il suffit de remplir le formulaire « demande de changement de régime » disponible sur le site Internet du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative (<http://www.fonction-publique.public.lu/fr/formulaires/remunerations/Allocation-de-famille-L2015---Demande-changement-de-regime.pdf>)

Le choix d'opter pour le nouveau régime peut se faire à tout moment, mais seulement 1 fois au cours de la toute la carrière.

5) Est-ce que le conjoint / partenaire engagé dans le secteur public doit être d'accord avec le choix ?

Le conjoint / partenaire doit être d'accord avec la demande d'opter pour le nouveau régime, car elle les concerne d'office tous les deux.

6) Les 2 conjoints ou partenaires engagés dans le secteur public optent pour le nouveau régime et divorcent. Peuvent-ils faire une demande pour être dans l'ancien régime ?

Non, le choix est irréversible. Une fois opté pour le nouveau régime, aucun changement n'est plus possible.

7) Fonctionnaire X bénéficie allocation de famille, son épouse/partenaire non + pas d'enfants. Fonctionnaire X est retraité – est-ce que sa femme peut demander l'allocation de famille ?

Oui, elle peut bénéficier de l'allocation de famille, sous réserve que les deux conjoints aient bénéficié de l'allocation de famille basée sur l'ancienne législation avant le départ à la retraite du fonctionnaire X.

8) Fonctionnaire X bénéficie de l'allocation de famille, il divorce. Garde partagée : qui reçoit l'allocation de famille ?

Ancien régime : les deux conjoints bénéficient de l'allocation de famille. En effet, l'ancienne législation dispose que « *l'agent divorcé (...) s'il a eu ou s'il a un ou plusieurs enfants à charge* » peut bénéficier de l'allocation de famille.

Nouveau régime : les deux conjoints continuent à bénéficier de l'allocation de famille.

9) Fonctionnaire X bénéficie de l'allocation de famille, il divorce. Garde pour son époux/partenaire : qui reçoit l'allocation de famille ?

Ancien régime : chaque agent reçoit l'allocation de famille, à condition que des enfants aient résulté de ce ménage divorcé.

Nouveau régime : Les deux conjoints divorcés continuent à bénéficier de l'allocation de famille.

10) Fonctionnaire X bénéficie de l'allocation de famille, pas d'enfants. Il meurt. Est-ce que son époux/partenaire en a droit ?

Le conjoint veuf n'a pas droit à l'allocation de famille étant donné qu'il n'a ou n'a pas eu d'enfants à charge.

11) Est-ce qu'un fonctionnaire peut renoncer à son allocation de famille pour que son conjoint / partenaire le reçoive ?

Non.